

Arrêt

n° 327 364 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 avril 2024. Le 22 avril 2024, elle a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que la requérante a introduit deux demandes de protection internationale en Suède et que ses empreintes y ont été relevées le 29 janvier 2015 et le 8 septembre 2022.

1.2. Le 30 avril 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités suédoises le 3 mai 2024.

1.3. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 318 717.

1.4. Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 03.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée en personne à l'intéressée en date du 24.05.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée (...) » ;

Considérant que l'intéressée a bénéficié des conditions d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007. Considérant en effet, qu'après l'introduction de sa demande de protection internationale, l'intéressée s'est vue attribuer une place dans un centre d'accueil (Centre d'accueil de Zaventem) du réseau régulier organisé par Fedasil, et qu'elle a quitté ledit centre en date du 03.06.2024.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 24.05.2024 et 31.05.2024 à des entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de ces entretiens, l'intéressée a explicitement déclaré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, en l'espèce la Suède.

Considérant précisément, que suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée a indiqué comme il ressort des rapports du coach icam, qu'elle abandonnerait le lieu de résidence attribué, afin de se soustraire à son transfert vers la Suède.

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède, qu'elle a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, immédiatement après s'être vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire à laquelle elle a refusé de se conformer, en faisant le choix d'abandonner le lieu attribué, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant de surplus, qu'en date du 01.10.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [l'adresse X]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, que l'intéressée ne réside plus à l'adresse précitée et qu'elle résiderait selon les résidents, à l'adresse suivante, [adresse Y].

Considérant dès lors, qu'elle n'a pas pu être trouvée à la dernière adresse communiquée à l'Office des Etrangers.

Considérant que le 01.10.2024, un contrôle de police a été effectué à [adresse Y]; il ressort du rapport de police que les résidents à cette adresse ont précisés que l'intéressée ne réside pas à cet endroit, considérant que l'intéressé n'a pas pu y être trouvée, .

En conclusion, l'intéressée reste hors d'atteinte des autorités belges afin de faire échec à son transfert vers la Suède.

Considérant que l'intéressée a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'elle ne peut être, ni localisée, ni contactée par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant en effet, qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, afin d'échapper à son transfert vers la Suède, et ensuite, que la requérante s'est rendue vers une adresse privée, afin de faire échec à son transfert vers l'Etat membre responsable, et de surplus, sur base de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que la requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse de résidence qu'elle avait communiquée à l'Office des Etrangers.

Considérant que les autorités suédoises ont été informées, en date du 23.10.2024 de la disparition de l'intéressée.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, [...] des articles 6, 24, 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), « lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement »,

[...] des articles 1er et 62 §2, de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause [...] ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit la motivation de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fuite. Elle affirme qu'« il ressort du premier rapport de police relatif à l'adresse renseignée par la requérante [adresse X], qu'un seul contrôle de police a été effectué à cette adresse, le 1^{er} octobre 2024 ». Elle détaille les informations mentionnées dans ce rapport et ajoute que « le second rapport de police relatif à l'adresse de ses fils [adresse Y] est vide de toute information ». Elle reproduit ensuite le contenu d'un courriel transmis par l'inspecteur de police ayant réalisé le second contrôle de police. Elle indique que « la requérante est bien en Belgique et n'a nullement tenté de se soustraire aux autorités belges », qu'« elle réside toujours à la même adresse [adresse X] » et que « c'est à cette adresse qu'elle a réceptionné le courrier contenant la décision de prorogation, ce qui confirme qu'elle y habite effectivement ». Elle mentionne que lors du contrôle de police effectué à l'adresse [X] « [H.S.] en ouvrant la porte, a manifesté un certain stress car elle ne portait pas son voile. Elle a informé les policiers qu'elle allait le mettre avant de revenir, mais ceux-ci sont entrés dans son domicile, sans attendre. Ne s'exprimant pas bien en néerlandais, elle a néanmoins expliqué que [la requérante, sa mère et sœur] vivaient effectivement à son domicile mais qu'elles étaient parties rendre visite [à ses frères] résidant chez [I.S.] à [l'adresse Y] ». Elle précise que « c'est par manque de place que la famille a dû se séparer dans deux domiciles distincts » et que « la requérante s'est présentée à deux rendez-vous ICAM, le 27 mai 2024 et le 31 mai 2024 ». Elle ajoute qu'« en quittant le centre d'accueil de Zaventem, elle a immédiatement prévenu les autorités belges de son changement d'adresse ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que « la prolongation du délai de transfert doit rester une décision exceptionnelle ». Elle soutient qu'en l'espèce « le contrôle a été particulièrement léger » et qu'« aucune convocation n'a été laissée dans l'immeuble ». Elle allègue ensuite qu'« il restait plusieurs semaines pour exécuter l'ordre de quitter le territoire : la Suède avait marqué son accord pour le transfert le 3 mai 2024 : le transfert pouvait avoir lieu jusqu'au 3 novembre 2024 et la partie adverse, au mépris de ce temps et des dispositions légales, après un seul contrôle infructueux de la police à l'adresse renseignée, sans d'autres renseignements, a pris directement une décision de prorogation du délai le 23 octobre 2024 ». Elle estime que « cet empressement ne répond pas au principe de bonne administration ni à l'esprit du règlement Dublin, à savoir que la décision de prorogation doit rester exceptionnelle ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient que « la décision de prorogation contestée manque en droit et en fait et interprète erronément la notion de risque de fuite puisque la requérante ne s'est pas soustraite aux autorités belges, ni n'a même tenté de la faire ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie

(arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Badden-Wittemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] »

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.1.2. Le sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 2 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (M.B. 10 juillet 2024) et entré en vigueur le 24 juillet 2024, dispose dorénavant que :

« § 6. Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».

3.1.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale impossible étant donné qu'elle « a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'elle ne peut être, ni localisée, ni contactée par les autorités belges » et que par conséquent elle « a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».

3.3. Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.1.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le dossier administratif révèle que la requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable. L'hypothèse prévue au sixième paragraphe 1° de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 est également à écarter.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.4.1. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu, conformément à la deuxième hypothèse figurant au sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante avait pris la fuite après avoir relevé « qu'elle n'a pas pu être trouvée à la dernière adresse communiquée à l'Office des Etrangers » et que par conséquent elle « reste hors d'atteinte des autorités belges afin de faire échec à son transfert vers la Suède ». La partie défenderesse précisant à cet égard « qu'en date du

01.10.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [adresse X]) », « qu'il ressort du rapport de la Police locale, que l'intéressée ne réside plus à l'adresse précitée et qu'elle résiderait selon les résidents, à l'adresse suivante, [adresse Y] », « le 01.10.2024, un contrôle de police a été effectué à [adresse Y] [et qu'] il ressort du rapport de police que les résidents à cette adresse ont précisés que l'intéressée ne réside pas à cet endroit ».

3.4.2. Au dossier administratif figure effectivement un premier formulaire, rempli le 1^{er} octobre 2024 par l'inspecteur de police V. K., informant la partie défenderesse qu'un contrôle de résidence a été réalisé, le 1^{er} octobre 2024 à l'adresse communiquée par la requérante et qu'il ressort de ce contrôle que la requérante n'était pas présente et que sa cousine, H. S., aurait déclaré que la requérante séjourne à l'adresse Y. Un second formulaire, portant sur le contrôle de résidence réalisé à l'adresse Y, figure également au dossier administratif mais n'a pas été rempli. Toutefois, le dossier administratif révèle que la partie défenderesse a été informée par le biais d'un courrier électronique rédigé le 3 octobre 2024 par l'inspecteur de police R. M. que ce dernier avait effectué un contrôle de résidence à l'adresse Y et n'y avait trouvé que la cousine de la requérante, I. S., qui lui a indiqué que la requérante résidait à l'adresse X.

3.4.3. Partant, il appert des informations figurant au dossier administratif qu'un seul et unique passage a été effectué à l'adresse X que la requérante avait communiqué à la partie défenderesse. Or, cet unique contrôle de résidence, effectué le 1^{er} octobre 2024, ne permet pas d'établir à suffisance que la situation de la requérante correspondrait à la deuxième hypothèse renseignée au sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette dernière ne résiderait pas « à l'adresse de résidence effective qu'elle avait communiquée à l'Office des Etrangers ».

Sans se prononcer sur les problèmes de communications, invoqués par la partie requérante dans sa requête, qui seraient survenus entre H. S. et l'inspecteur de police ayant réalisé le contrôle à l'adresse X, la seule circonstance que H. S. aurait indiqué que la requérante séjourne à l'adresse Y ne suffit pas, au regard des circonstances de l'espèce, à établir que la requérante ne résiderait effectivement pas à l'adresse X. L'absence de la requérante lors du contrôle effectué le même jour à l'adresse Y ainsi que les déclarations de I. S., qui a indiqué à l'inspecteur de police que la résidence effective de la requérante se situe à l'adresse X sont autant d'éléments circonstanciés qui ne suggèrent pas que la requérante ne résiderait pas à l'adresse X qu'elle avait communiquée à la partie défenderesse.

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que la requérante aurait pris la fuite et serait par conséquent restée « hors d'atteinte des autorités belges afin de faire échec à son transfert vers la Suède ».

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se réfère essentiellement à la motivation de la décision attaquée sans toutefois démontrer en quoi le seul fait de ne pas avoir été présent lors de l'unique contrôle de police impliquerait que la requérante se soit soustraite aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

En ce que la partie défenderesse soutient « qu'il ressort des termes mêmes de l'article 51/5, §6, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qu'un seul contrôle de résidence négatif peut suffire pour considérer qu'il y a une présomption de fuite dans son chef, de sorte que les griefs de la partie requérante selon lesquels il n'y aurait eu qu'un contrôle à l'adresse de résidence qu'elle a déclarée sont dénués d'intérêt », le Conseil rappelle que le prescrit de la disposition précitée précise qu'« un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 [...] 2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers » (le Conseil souligne). Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises aux points 3.4.2. et 3.4.3. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS